

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**, chez **LANDOIS et BIGOT**, success<sup>rs</sup> de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; **M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57, **PICHON et DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUBAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

La *Gazette des Tribunaux* ne paraîtra pas vendredi, lendemain de la fête de l'Ascension.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ganneron.)

Audience du 19 mai.

AFFAIRE DES TRENTE-CINQ AUTEURS DRAMATIQUES ET DE L'ADMINISTRATION DES HOSPICES CONTRE M. DELESTRE-POIRSON, DIRECTEUR DU GYMNASE.

MM. Balisson de Rougemont, Eugène Scribe, Mélesville, Mazères, Moreau, Emmanuel Dupaty, Etienne, Bouilly, Armand Dartois, Casimir Delavigne, d'Épagny, Boieldieu, Merville, Catel et Ancelot, tous membres de la commission des auteurs dramatiques, et MM. Carmouche, Germain Delavigne, Duvert, Henri Dupin, Desvergiers, Brazier, Langlé, Rochefort, de Saint-Laurent, Cavé, Sauvage, Lockroy, Dumersan, Varner, Chabot, de Courcy, Duponty, Simonin, Sewrin et Saintine, demandent par l'organe de M<sup>e</sup> Auger, que leur affaire contre M. Delestre-Poirson, directeur du *Gymnase*, soit rayée du rôle, attendu que les parties ont terminé à l'amiable leur différend.

M<sup>e</sup> Vatel, agréé de M. Delestre-Poirson, déclare qu'il ne s'oppose pas à cette radiation.

M<sup>e</sup> Rondeau, agréé de M. Locré de Saint-Julien, dit : « Mon client s'est rendu partie intervenante dans la cause, comme subrogé aux droits de l'administration des hospices, dont il est le fermier. Je ne puis pas empêcher MM. les auteurs dramatiques de renoncer à leur demande; mais je prie le Tribunal de ne pas rayer l'affaire, relativement à M. de Saint-Julien, avant d'avoir entendu M<sup>e</sup> Hennequin, qui est chargé de soutenir l'intervention. »

Ceci se passait à midi un quart. M<sup>e</sup> Hennequin est venu à une heure et demie et a aussitôt pris la parole pour soutenir que le désistement de MM. les auteurs ne saurait préjudicier à l'intervention, et pour demander d'être admis à la preuve des faits, bien que ce désistement dût le priver, dans sa défense, des pièces décisives que n'aurait pas manqué de lui communiquer la partie principale, si elle eût persisté dans son action.

M<sup>e</sup> Vatel : J'ai une fin de non recevoir péremptoire à opposer à M. Locré de Saint-Julien. La demande principale étant abandonnée, il est impossible que le Tribunal reste saisi de la demande en intervention. Là où le principal s'évanouit, l'accessoire s'éteint nécessairement. D'ailleurs M. Locré de Saint-Julien n'a pris aucunes conclusions positives, ni dans son exploit d'intervention, ni même à la barre. Il n'y a donc plus réellement de véritable litige sur lequel le Tribunal puisse statuer. Dans cet état de choses, il y a nécessité d'ordonner la radiation pure et simple. Le désistement de MM. les auteurs doit bien faire présager quelle serait l'issue du procès avec l'administration des hospices; il est évident que la partie principale n'a renoncé à ses poursuites que faute de bons moyens à faire valoir; mais si l'administration des hospices ou son fermier ont plus de confiance dans leurs forces, ils doivent nous attaquer par action principale, j'offre même de leur communiquer toutes mes pièces pour leur édification; bien plus, je ferai tout ce qui dépendra de moi pour que l'affaire vienne à bref délai.

M<sup>e</sup> Hennequin soutient que l'intervenant avait un droit acquis, et que le désistement de l'une ou de l'autre des parties principales ne peut le priver des bénéfices de ce droit. « Toutefois, a ajouté l'avocat, je ne m'oppose point à une remise, si l'agréé de M. le directeur du *Gymnase* en a besoin dans l'intérêt de son client. »

M<sup>e</sup> Vatel : Sans doute, si l'on plaiderait au fond, j'aurais besoin d'une remise, puisque je croyais qu'il n'y avait plus de procès, et que je ne m'attendais pas à porter la parole. D'ailleurs c'était un avocat, M<sup>e</sup> Caubert, qui avait spécialement reçu mission de présenter la défense de M. Delestre-Poirson. Au reste, l'adversaire doit avoir encore plus besoin que moi de la remise qu'il semble m'offrir si généreusement; car il n'a pas, dans son dossier, une seule pièce qui puisse justifier sa demande. En lui communiquant mes titres, je lui fournirais les seules armes qu'il aurait pour me combattre. Mais je persiste à soutenir qu'aucunes conclusions posi-

ves n'ayant été posées du chef de M. de Saint-Julien, il y a lieu à radiation.

M<sup>e</sup> Rondeau : C'est une erreur matérielle; la partie intervenante a formellement conclu à 40,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal,

Attendu qu'en intervenant au procès pendant entre Poirson et les auteurs dramatiques, le sieur de Saint-Julien a posé et signifié des conclusions tendantes à des condamnations qui lui fussent personnelles; qu'en matière commerciale toute demande doit être jugée à bref délai;

Par ces motifs, retient la cause et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Sur la demande de M<sup>e</sup> Hennequin et du consentement de M<sup>e</sup> Vatel, le Tribunal a continué les débats sur le fond à quinzaine.

## JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 19 mai.

AFFAIRE de la *Gazette constitutionnelle des Cultes*.

M. Brissaud, gérant du journal incriminé, est interrogé par M. le président.

M. le président : Vous reconnaissez-vous l'auteur des articles incriminés ?

M. Brissaud : L'adoption qu'en ont faite ma raison et ma conscience les ont rendus miens.

M. le président : Vous êtes gérant signataire de la feuille. Aux termes de la loi vous êtes responsable.

M. Brissaud : Loin de me plaindre de la responsabilité légale qui m'est imposée, je n'hésite pas à assumer même sur moi la responsabilité morale des articles. Je ne parle pas de la responsabilité morale des mots, je parle de la responsabilité morale du fond; car il est possible que, dans la préoccupation inséparable du travail rapide et compliqué d'un journal quotidien, et malgré la surveillance la plus minutieuse, j'aie laissé échapper quelques expressions un peu vives, un peu hardies. Je ferai observer d'ailleurs que les articles de la *Gazette des Cultes* émanant la plupart du temps de membres du haut clergé, connus par leurs vertues vraiment chrétiennes, par leur savoir comme par leurs sentimens monarchiques, ce devait être pour moi un puissant motif de sécurité.

M. le président : Peu importe; ma question ne tendait qu'à établir votre responsabilité.

M. Levavasseur, avocat du Roi, prend la parole :

« Messieurs, dit-il, de tous les peuples connus, à quelque époque de leur histoire que ce soit, il n'en est pas un seul qui n'ait considéré la religion comme le premier des biens, et ne l'ait placée à la tête de tous ses devoirs. Il n'en est pas un seul qui ne se soit considéré comme redevable envers elle de tout ce qu'il pouvait obtenir de force et de prospérité; il n'en est pas un seul qui ne la regarde comme la protection la plus efficace qu'il puisse trouver contre ses ennemis. On a vu quelquefois les peuples se diviser sur la nature des hommages à rendre à la divinité; mais jamais on ne les a vus révoquer en doute l'indispensable nécessité de la religion. »

« En présence de cet accord unanime de toutes les nations, que penser de ces hommes qui, sans s'attacher à aucun culte, travaillent avec une inconcevable persévérance à détruire les croyances, à effacer les symboles, à renverser le culte sans s'inquiéter même de savoir ce qu'ils pourront substituer aux enseignemens salutaires de la foi détruite. Aveugles! qui ne savez pas que les peuples sans religion sont des peuples sans vie. Imprudents! qui oubliez les terribles leçons d'une expérience récente. Ingrats! qui, placés sous l'influence heureuse d'une religion divine, repoussez la main à laquelle vous devez tout le bien dont vous jouissez! Ces hommes pervers et audacieux emploient tous les moyens pour parvenir à leur coupable but. Tout leur est bon; volumes, brochures légères, feuilles périodiques, tout sert leur haine envenimée contre la religion de l'État, à laquelle ils ont voué une guerre à mort. Ces hommes ont trouvé un puissant auxiliaire dans la *Gazette* soi-disant *constitutionnelle des Cultes*. Dès les premiers jours de son apparition, la *Gazette des Cultes* trahit ses intentions et son but. La mesure fut bientôt comblée. »

« Pour établir la prévention, il nous suffit de choisir au hasard au milieu des articles coupables de ce dangereux journal. La religion se compose de différentes cho-

ses : du dogme, de la discipline, de la morale, des cérémonies et du sacerdoce. Ces diverses parties de la religion ont été l'objet des plus sanglans outrages. »

M. l'avocat du Roi entre ici dans l'examen des divers articles incriminés; et d'abord il s'attache à ceux qui lui paraissent avoir outragé le dogme; le sacrement de pénitence a été; à son avis, tourné en ridicule, et par conséquent la religion outragée et tournée en dérision dans un article du 29 avril dernier, intitulé : *De l'Influence acquise par les prêtres au moyen de la confession*. Voici cet article dont il donne en entier lecture :

« Je m'entretenais un jour avec un ecclésiastique, honnête homme, estimant peu son métier, méprisant presque ceux qui l'exerçaient; du reste, humain, généreux et chéri de tous ceux qui l'entouraient. La confession, selon moi, était chose ennuyeuse et fatigante pour les prêtres. Vous avez peu vécu, mon ami, me dit-il : pour de pauvres curés, revenus des chimères de la vie, ayant connu ses déceptions et subi ses misères, écouter les sottises de pauvres vieilles femmes, et passer à les entendre les jours froids de l'hiver, dans une église où le vent mugit sous les arceaux gothiques, est sans doute ennuyeux et fatigant; mais ce n'est là qu'un revers de la médaille, tournez un peu, vous verrez le beau côté. »

« La confession n'est pas d'institution divine. Prédicateur d'une religion nouvelle, Jésus ne fondait pas pour nous, mais pour l'humanité. Heureusement, il s'est trouvé parmi les successeurs de ses apôtres quelques hommes connaissant leurs intérêts autant que ceux du ciel, ne semant que pour recueillir, et ceux-là, qui se sont intitulés *l'Eglise*, n'ont pas imposé en vain l'obligation de se confesser. On vous a dit, peut-être, qu'ils avaient eu pour but d'apporter un frein aux passions humaines, en vous soumettant à les leur raconter. Erreur, mon ami! Celui qui, sur le point de faire une mauvaise action, n'a pas été retenu par la honte de la commettre, ne sera pas non plus par la crainte de l'avouer. Leurs vues allaient plus loin, et déjà ils rêvaient l'empire de la terre. Ils n'étaient plus alors ces pasteurs pieux et austères, méprisant le luxe et les grandeurs, pour braver les persécutions et la mort. Constantin, souillé de crimes, et les mains teintes du sang de sa famille, leur offrait la puissance en échange d'une absolution; ils n'hésitèrent pas; et c'est alors que, marchant les égaux des rois, ils instituèrent cet usage dont ils ont su profiter si bien depuis, pour s'élever au-dessus des puissances du monde. Ne les avez-vous pas vus, dominateurs des empires, ravir ou dispenser les couronnes? avez-vous oublié les interdits qu'ils lançaient sur les royaumes? et cette inquisition, redoutée même des monarches, basée sur le fanatisme et la cupidité, s'appuyant sur la terreur et les supplices? ne les voyez-vous pas attirant les bûchers, excitant plus tard les fureurs de la Ligue, envenimant les dissensions de la Fronde, et dictant enfin la révocation de ce fameux édit de Nantes, pour enlever à la France ses plus vertueux citoyens, ses richesses et son industrie? Et depuis, n'est-ce pas encore avec la confession que nous avons massacré dans le midi, épouvanté dans le nord, et agité tout l'Etat pour ressaisir un pouvoir qui nous échappe? Croyez-moi, confesser des rois, leurs ministres ou leurs maîtresses, n'est pas aussi peu profitable qu'on a pu le penser. Ce sont là, je le sais, des aubaines que peu d'entre nous partagent; mais néanmoins nous en ressentons les effets : quand un monarque a l'esprit faible, on le dirige d'une manière conforme à nos intérêts; et d'ailleurs il est, hors de la cour, des pénitens et surtout des pénitentes qui ne sont point à dédaigner. Autrefois, nous nous faisons donner des terres, des revenus, des trésors; nous étions tout-puissans dans les familles. On nous respectait, parce que nous inspirions la crainte; un fils, à notre voix, était déshérité; une fille, née pour le monde et pour faire le bonheur d'un époux, était jetée dans un cloître, et un testament nous livrait son héritage. Voulions-nous des plaisirs? Nos sandales laissées à la porte d'une femme étaient une barrière qu'un mari n'osait franchir; mais aujourd'hui!... Aujourd'hui, cependant... malgré l'état d'abjection dans lequel nous sommes tombés, notre puissance est encore immense. Elle ne s'exerce plus guère sur les hommes, il est vrai, du moins directement, mais sur les femmes; et par elles, nous avons la clé de toutes les affaires, nous connaissons les secrets du lit nuptial, et souvent nous en réglons les plaisirs; les maris nous détestent, mais leurs épouses les gouvernent, et c'est par nos inspirations qu'elles agissent. Par leur entremise, nous connaissons l'intérieur des ménages, les opinions politiques et religieuses des citoyens, et nous trouvons encore le moyen de nous immiscer dans la politique et de la diriger. Par la confession, nous avons le dossier de l'État. Une femme est-elle assez insensée pour nous découvrir une faiblesse qui peut la perdre? alors rien ne peut nous arracher notre victime; elle ne saurait nous échapper; et pour éviter la découverte d'un adultère commis, elle en consomme un nouveau. Et puis ces péchés de jeunes filles, cette innocence simple et naïve qui vient à nos pieds déposer l'aveu de crimes qui, dans le monde, seraient encore des vertus, croyez-vous que nous les écoutions sans plaisir? Ces images où la candeur se mêle à la fraîcheur et à la beauté de la jeunesse font encore palpiter mon cœur, qui ne bat plus sous le poids des ans. Jugez donc de ce que j'éprouvais dans mon jeune âge. »

« Le vieillard se tut. Des souvenirs de bonheur, des regrets et des larmes se confondaient dans ses yeux et dans sa pensée. Il me serra la main et me quitta violemment ému, en me disant : Adieu, mon jeune ami! Dieu vous garde d'une épouse

dévot et passionné! Dieu vous garde surtout d'un zélé confesseur!

» J'ai su, depuis, qu'on lui avait ôté sa cure: il vendait les secrets du métier.

M. l'avocat du Roi s'attache à établir que la confession est un dogme fondamental de la religion catholique, et que ce dogme est évidemment tourné en dérision à chaque ligne de l'article qu'il vient de citer.

Ici M. l'avocat du Roi lit, dans ce même numéro, l'article qu'il vient d'annoncer. « Je vous demande pardon, Messieurs, ajoutez-il, d'avoir fait passer sous vos yeux cette ignoble parade, qui ne pourrait être entendue sans dégoût même par les habitués des boulevards. »

Passant aux numéros, où il voit l'outrage à la discipline, M. l'avocat du Roi signale à la sévérité du Tribunal l'article inséré dans le numéro du 18 avril sur le mariage des prêtres et ainsi conçu :

LETRE INÉDITE DE PAUL-LOUIS COURIER, 1823.

« Vous voulez savoir ce que je pense du mariage des prêtres: voici deux petits faits qui vous feront entendre la chose. Ma façon de penser, comme on dit, en dépend. Ecoutez donc bien.

» J'ai connu un bon prêtre qui avait eu le malheur de faire trois enfans à sa servante. Brave homme au demeurant, plein de foi, disant ses offices, et vivant avec grande dévotion, cela ne l'empêchait nullement de vaquer à ses devoirs de dignité et saint prêtre. Paquette avait la nuit, et Notre-Seigneur Jésus-Christ le jour: il y a temps pour tout. Le saint homme était bienvenu de chacun, et les âmes dévotes couraient s'édifier à ses sermons. Il est mort, et, assurément, il est maintenant en paradis.

» J'en ai connu un autre, vrai coquin, qui, étant entré dans les ordres de très bonne heure, à un âge où l'on sait peu ce que l'on fait, et pour complaire à ses parens, eut le malheur d'éprouver à vingt-quatre ans une passion très vive pour une jeune personne douée des plus belles qualités. Le méchant, d'ailleurs, lisait beaucoup, contre l'ordinaire des gens d'église, le gros livre, le livre par excellence, sur lequel est fondée notre sainte religion, la Bible, puisqu'il faut l'appeler par son nom; si bien qu'il s'éleva dans son esprit des doutes criminels qui le conduisirent à la plus complète incrédulité. S'il m'eût écouté, il eût bien caché qu'il ne pouvait plus croire, quoiqu'il y tâchât de toutes ses forces; il eût cherché à séduire la jeune vierge qu'il aimait, et tout fût bien allé: il eût dit et dirait encore la messe, à la satisfaction des fidèles. Qu'a fait le malheureux? sourd aux conseils de ses amis, il s'est perdu: il a quitté l'état ecclésiastique, disant que ce serait hypocrisie et fourberie à lui d'y demeurer. Ne croyant plus qu'en Dieu seul, il a renoncé formellement à la prêtrise, et a voulu vivre en homme du monde; puis, ayant obtenu le consentement des parens et l'amour de la jeune fille, il a demandé à se marier légalement avec elle. Refus net et formel de la part de l'autorité, disant que la cléricalité était un empêchement dirimant au mariage. Sur quoi, le malheureux a perdu la tête, et ne sait plus que faire. Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il sera damné.

» Faites-vous là-dessus, mon ami, une façon de penser; et voyez auquel de ces deux prêtres il faut donner raison. Quant à moi, vous voyez clairement que je ne balance pas à donner tort au second. Bonjour, tâchez de bien digérer, etc.

Paul-Louis COURIER.

M. l'avocat du Roi reconnaît que le rédacteur, sentant lui-même toute l'inconvenance de certaines expressions de cette lettre, a pris soin de mettre au bas une note atténuante. « Je vous demande pardon, Messieurs, ajoute M. Levassieur, d'avoir fait retentir votre enceinte de ce langage, dont le rédacteur du journal lui-même a été forcé de reconnaître le cynisme! »

M. l'avocat du Roi signale les outrages faits au culte et aux cérémonies religieuses. Ces outrages résultent, à son avis, de la publication des articles relatifs à la translation des reliques de saint Vincent de Paul. Après un chaleureux panégyrique de ce saint, M. Levassieur s'attache à apprécier les reproches adressés à Mgr. l'archevêque de Paris, contre les dépenses de cette somptueuse cérémonie. Il fait observer que, loin de restreindre les aumônes qu'elle fait habituellement, l'Eglise en a distribué de plus abondantes que jamais pendant le rigoureux hiver de cette année. Il ajoute d'ailleurs que ces cérémonies elles-mêmes sont utiles aux pauvres, en excitant des sentimens religieux, sources des libéralités dont ils sont l'objet.

» Mais, dit-on, cette magnificence est contraire à l'esprit d'humilité du christianisme. Et cependant, d'un autre côté, on prétend que l'Eglise est ennemie des arts, et éteint le feu du génie. Ridicule contradiction! Eh quoi! le rédacteur s'élève contre la magnificence du culte, et, dans un de ses numéros suivans, il approuve cette magnificence dans le culte israélite! En parlant des cérémonies qui ont eu lieu dans une synagogue, il rend compte des chants délicieux qui retentissent sous les voûtes de ce temple, des magnifiques ornemens dont est revêtu le grand Rabbïn. Il propose enfin à l'admiration de ses lecteurs la superbe couronne d'argent massif qui est posée sur le livre de la Bible.

M. l'avocat du Roi pense qu'il y a non seulement juste hommage rendu à Dieu dans l'action de l'homme qui consacre une partie de son bien à honorer le culte divin, mais aussi qu'il y a là avantage pour les arts. Un tel emploi de l'argent des fidèles est, à son avis, convenable et populaire. « Qu'importe, en effet, dit M. Levassieur, qu'importe au peuple que des tableaux magnifiques, ouvrages des grands maîtres, soient entassés avec profusion

dans des palais où jamais il ne pourra être admis? Qu'importe que de précieuses curiosités soient placées dans des muséums dont la grossièreté de ses vêtemens lui fermera l'entrée? Il peut au moins, malgré ses haillons, être admis chaque jour et à chaque heure dans nos temples pour y accomplir les plus saints devoirs. C'est là qu'il voit les merveilles des arts et qu'il peut en quelque sorte se dire: Ces merveilles sont à moi; personne plus que moi ne peut en jouir.

» Eh quoi! la royauté aura ses châteaux, ses jardins; l'armée aura cet asyle somptueux ouvert par un grand roi à des vétérans mutilés; la justice aura vu décorer avec pompe les avenues de son palais; le commerce, malgré les calculs de son économie, aura fait élever le plus superbe monument qui soit dans la capitale; et la religion resterait en arrière de toutes ces pompes et de toute cette magnificence!..... O injustice! ô haine! ô mensonge!

» A entendre le rédacteur de l'article, dans la cérémonie de la translation des reliques de saint Vincent de Paul, et dans l'interruption momentanée de la circulation des habitans, il y aurait eu perte pour un grand nombre de petites industries. Plût à Dieu, Messieurs, que la circulation n'eût jamais été interrompue par d'autres cérémonies! Ah! s'il s'était agi des obsèques d'un tribun ou d'un héros de théâtre, on n'eût pas ressenti de pareils scrupules, et on ne se serait pas plaint du dommage causé à de petites industries!

M. l'avocat du Roi, après avoir signalé ce que les passages qu'il incrimine lui paraissent avoir de coupable, relève aussi ce qu'ils renferment, à son avis, d'inexact. Le nonce du pape, qui, au dire de l'article du 25 avril, aurait officié le samedi, n'assistait pas à la cérémonie du samedi; c'est l'évêque de Luçon qui a officié.

« On a parlé beaucoup, continue M. l'avocat du Roi, de l'éclat des pierreries qui brillent, selon le rédacteur, sur la mitre de Mgr. l'archevêque de Paris. A l'en croire, c'est la plus belle chose du monde; c'est l'ornement le plus précieux. Cent familles, dit-il, vivraient pendant un an du produit de sa vente. Je me trouve heureux de pouvoir rassurer la charitable sollicitude du rédacteur. Cette mitre, elle a été achetée et offerte à l'archevêque. Elle a coûté cent francs dans le temps de sa plus grande splendeur, de sorte qu'aujourd'hui, si quelqu'un des lecteurs de la Gazette des Cultes, séduit par la description que ce journal fait de cette mitre, concevait la fantaisie de se l'approprier et était traduit devant vous, le préjudice causé n'excéderait peut-être pas vingt-cinq francs, et l'article 463 du Code pénal lui serait applicable, si d'ailleurs il y avait dans la cause des circonstances atténuantes. » (On rit.)

M. l'avocat du Roi relève dans le même article d'autres erreurs de fait relatives à la disposition de ce qu'on appelle le trône de l'archevêque. Ce n'est point sur un trône, mais bien sur une chaire, selon l'usage constant de l'Eglise, que s'asseyait le prélat pendant la cérémonie. L'autre chaire, placée en face de lui, n'était pas pour le Roi, ainsi qu'on a essayé de le faire entendre, mais seulement pour la symétrie du coup d'oeil. « Si le rédacteur de la Gazette des Cultes, dit M. Levassieur, va quelquefois dans les églises (et il est certain qu'il n'a pas assisté à la cérémonie dont il a rendu compte), il pourra savoir que lorsque le Roi vient dans un de nos temples, il se place sous un dais au milieu du chœur, et non pas en face de l'archevêque, comme pour partager avec lui les honneurs dus aux dignitaires de l'Eglise.

» Quant à l'air des Folies d'Espagne, qui aurait été appliqué à un des cantiques chantés dans la cérémonie, ce que nous savons, c'est que cette remarque a été, de la part de ce rédacteur, évidemment faite pour tourner en dérision la cérémonie du culte dont il fait le récit. N'est-ce pas, en effet, outrager le culte, que d'en comparer, en quelque sorte, les cérémonies à ces Folies d'Espagne, dont une nation aussi éclairée que la nôtre doit être à l'abri?

» Le rédacteur, dans ce même article, dit « qu'il veut bien ne pas attaquer les filles de la Charité. » N'attaque pas, dit la Gazette des Cultes, ces pieuses filles, qui pour prix de leurs bienfaits ne recueillent souvent que l'injustice et le mépris. C'est comme si l'on disait: N'attaquons pas la vertu, la piété, le dévouement! Et nous, nous dirons: N'attaquons pas la religion qui inspire une charité si sublime, un si admirable héroïsme, qui porte de jeunes filles, fraîches de jeunesse et de santé, à s'enfermer dans des asyles infects, à prodiguer à des misérables les soins les plus touchans dont elles ne sont souvent payées que par l'ingratitude.

» Nous sommes encore obligés, Messieurs, de rectifier ici une inexactitude du rédacteur, qui bien certainement n'a pas vu la cérémonie qu'il décrit. C'est à tort qu'il a dit qu'on avait remarqué à la procession MM. de Guernon-Ranville, de Montbel, de Conny et Syriens de Mayrinac. Certes, ce serait de leur part un acte dont nous serions bien loin de chercher à les disculper; mais enfin ils n'y assistaient pas.

» Le rédacteur se plaint encore de prodigalités, qui seraient faites aux dépens des contribuables, en parlant d'un reposoir qui aurait été préparé devant le ministère des affaires ecclésiastiques.

» J'en suis bien fâché pour le rédacteur, mais il y a là sinon malveillance patente, au moins erreur bien extraordinaire. Le reposoir dont il parle n'était pas adossé à la porte du ministère des affaires ecclésiastiques. En face de ce ministère se trouve l'hôpital de la Charité; les sœurs de saint Vincent de Paul sont en grand nombre dans cet hospice, où elles se dévouent au service des malades, et ce superbe reposoir, qui a coûté tant d'argent aux contribuables, avait été élevé sans frais par ces pauvres filles. Les magnifiques ornemens, les tentures précieuses qui le décoraient n'étaient autre chose que des candélabres dorés, que des tentures que leur avaient prêtées divers particuliers. Voilà, Messieurs, par quelles inventions on cherche sans cesse à induire le public en erreur.

» J'arrive maintenant à ce qui concerne l'outrage fait à M. l'archevêque de Paris à raison de ses fonctions, et je vais vous donner lecture, Messieurs, de l'article inséré dans la feuille du 22 avril. J'ai trop bonne opinion de l'auditoire, qui m'entoure, pour croire qu'un pareil article lui inspire d'autres sentimens que ceux du dégoût et du mépris. » M. l'avocat du Roi lit ce qui suit :

UN ARCHEVÊQUE ET UN MARCHAND DE RELIQUES.

(La scène est à l'archevêché.)

UN LAQUAIS, d'un ton hautain.

Allons, mon cher, retirez-vous, vous insistez en vain; on ne voit pas Sa Grandeur Mgr. l'archevêque comme on voit le premier venu; nous avons bien d'autres affaires que d'entendre le tiers et le quart. Hier encore, une femme en guenilles, avec deux enfans, n'a-telle pas eu l'effronterie de vouloir parler à Monseigneur en personne, histoire de lui demander la charité. Le plus souvent, que je lui dis; allons, tournez-moi les talons. Demander du pain à un archevêque! Il y a des gens sans pudeur, sans savoir-vivre!

L'INCONNU, ouvrant son manteau, laisse briller la croix de l'Eperon.

Laquais, allez dire à votre maître qu'une personne noble, l'honorable M. Jakal, veut lui présenter des lettres de créance de notre Saint-Père le pape; allez.

LE LAQUAIS, s'inclinant.

Ah! M. le marquis, pardon, excuse; c'est que... voyez-vous... je cours vous annoncer.

(Il sort, revient promptement, et introduit le nouveau venu par un petit escalier dérobé.)

LE LAQUAIS, seul.

Par sainte Geneviève! Monseigneur le fait monter par le petit escalier discret, comme seulement des dévots huppés; il faut que ce soit un homme conséquent, un ambassadeur du pape!

(Il écoute à la porte, et nous transmet le dialogue suivant.)

M. l'avocat du Roi: Le rédacteur n'avait pas besoin de nous dire cela. Il était aisé de voir que ce dialogue venait de l'antichambre, et qu'il n'était fait que pour elle. Continuons, puisqu'il le faut.

L'ARCHEVÊQUE.

Vous avez, dites-vous, Monsieur, à me communiquer quelque chose de la part de sa Sainteté, le souverain pontife?

M. JAKAL.

Avant de remplir ma mission, permettez-moi, Monseigneur, de me réjouir de l'heureux état de santé de votre Grandeur: toute la quiétude de l'embonpoint le plus fleuri respire sur votre visage sacré; une bonne conscience catholique répare promptement l'effet du jeûne, des abstinences et des macérations de la chair. Puisse votre chère santé se perpétuer dans cette béatitude, pour le bien de l'Eglise et la plus grande gloire de Dieu!

M. l'avocat du Roi. En vérité, Messieurs, on ne sait que penser en lisant de pareilles choses. Conçoit-on que l'on puisse faire un crime à quelqu'un d'être bien portant! (On rit.) Je continue ce dégoûtant article:

L'ARCHEVÊQUE, froidement.

De quoi s'agit-il, Monsieur? tous mes momens sont comptés, le soin de mon troupeau me réclame.

M. JAKAL, avec volubilité.

C'est aussi de la gloire de Dieu et du soin de votre troupeau, et de tous les autres troupeaux catholiques, que je m'occupe sans cesse: je viens, pour leur édification, vous présenter divers échantillons des reliques les plus rares, les plus saintes, les plus adorables de la catholicité; des reliques capables de réduire au plus respectueux silence les philosophes, les massacreurs, les déistes; des reliques, dont l'authenticité est irrécusable, attestée qu'elle est par des procès-verbaux de la grande chancellerie et de la sainte inquisition romaines: des reliques, que j'ai extraites moi-même des profondeurs des cavernes de Rome, et qui m'ont valu le noble titre de marquis des catacombes..... autres lieux souterrains, etc. Voici les saintes attestations du souverain pontife, père spirituel de tous les fidèles.

L'ARCHEVÊQUE, lisant.

Je vois, Monsieur, que vous êtes autorisé à distribuer, moyennant une juste redevance, diverses reliques. Je suis suffisamment pourvu pour l'instant; toutefois, si vos prix sont modestes.....

M. JAKAL.

Mon plus grand désir est de vous satisfaire, en vous rendant possesseur de trésors qui rendraient jaloux tous les rois de la terre.

(Il sort, et revient avec deux caisses d'argent, qu'il porte avec peine.)

L'ARCHEVÊQUE, souriant.

Des coffres d'argent! c'est bien de l'argent, de l'argent fin?

M. JAKAL.

Oui, Monseigneur; mais que ce métal est vil, en comparaison de ce qu'il renferme! (Ouvrant l'une des caisses.) Voici d'abord une relique, à laquelle sont attachées de grandes indulgences, et qui a fait déjà plusieurs miracles à Bologne et à Milan: c'est le fémur de Sainte-Prudenziana.

M. l'avocat du Roi: Je passe, Messieurs, plusieurs passages; je me presse d'arriver à la fin de cette pénible lecture:

L'ARCHEVÊQUE.

Quel prix mettez-vous à ce fémur?

M. JAKAL.

L'archevêque de Milan m'en aurait offert six mille francs, s'il n'avait su que je le destinais à votre Grandeur, à laquelle je n'en demande que la moitié.

L'ARCHEVÊQUE.

Sainte-Geneviève! me prenez-vous pour un Crésus, moi qui n'ai rien, puisque tout mon bien appartient aux pauvres? Mille écus! avec cette somme, j'aurais mille fémurs de Saints et de Saintes.

M. JAKAL.

Il y a reliques et reliques: aux miennes est attaché le sceau pontifical. Vous devez savoir, Monseigneur, que le prix des reliques de bonne qualité a toujours été en augmentant depuis

la chute de l'Empereur. Elles valent plus, parce qu'elles produisent davantage. Le fémur de Sainte-Prudenzianna peut, étant bien administré, produire à l'Eglise au moins mille écus par an.

Ici M. l'avocat du Roi s'interrompt, bien que l'auditoire soit très silencieux, et, jetant la feuille sur son bureau, il s'écrie : « Non, Messieurs, nous ne pouvons nous condamner à achever cet article que nous avions l'intention de vous lire dans son entier : vous le lirez dans la chambre du conseil; vous y verrez partout mêmes termes, mêmes lazzi, mêmes injures, même mépris de toutes les convenances.

Il est donc hors de doute que le culte, que les cérémonies ont été outragés audacieusement par ces indignes publications; l'archevêque l'a été lui-même. L'outrage n'est pas moins grand, si l'on considère la partie de ces articles qui osent nier l'authenticité des reliques du bienheureux saint Vincent de Paul. Cette authenticité, Messieurs, elle est hors de doute; elle repose invinciblement sur les procès-verbaux les plus réguliers. Si vous le voulez, Messieurs, et si quelque doute pouvait exister, il nous serait facile de vous les communiquer.

Comme, Messieurs, cette cause devait présenter tous les scandales réunis, vous allez voir maintenant l'outrage déversé non plus sur quelques ministres isolés du culte, mais sur la classe tout entière de ces mêmes ministres contre lesquels on cherche à exciter par tous les moyens le mépris et la haine.

Ici M. l'avocat du Roi lit, dans la Gazette des Cultes du 19 avril, un article intitulé : *Etat religieux du peuple des campagnes*, article dans lequel on s'efforce, entre autres accusations, de faire rejailir, selon le ministère public, sur le clergé tout entier, l'odieuse des crimes commis par quelques prêtres, et dont retentissent les gazettes des Tribunaux.

Il n'est que trop vrai, Messieurs, s'écrie M. Levavasseur, que les Tribunaux ont retenti du récit de forfaits dont se sont souillés quelques membres du clergé; oui, ces forfaits sont odieux, et personne plus que nous ne les déteste et n'en gémit au fond du cœur. Oui, Messieurs, anathème sur ceux qui s'en sont rendus coupables! Qu'ils soient retranchés du milieu de la tribune sainte! Que leurs mains, consacrées par le plus auguste des sacrifices, soient chargées de honteux liens! Que la couronne du sacerdoce, signe d'une gloire éternelle, soit remplacée par les signes de l'ignominie! Qu'ils soient punis, nous sommes les premiers à le demander! Mais que cette ignominie leur soit personnelle; qu'on ne prétende pas la faire rejailir sur les membres du corps auquel ils appartiennent et qu'il ne dépendait pas d'eux de déshonorer. Pourquoi, en effet, raisonnerait-on envers l'Eglise catholique, comme on ne raisonne pas à l'égard des autres conditions de la vie civile? On voit des criminels dans toutes les classes de la société: sont-elles donc pour cela déshonorées? Le commerce est-il déshonoré par les faillites scandaleuses de quelques commerçans? la magistrature est-elle déshonorée par la prévarication de quelques magistrats, s'il est vrai que quelques magistrats aient prévariqué? Le soldat vaillant arrachera-t-il ses épaulettes parce qu'un lâche aura fui devant l'ennemi? Mais ces crimes, ces forfaits dont on vous parle, sont-ils donc si fréquens? Un seul de ces crimes suffit sans doute pour faire couler de nos yeux des larmes de sang. Mais, enfin, ce ne sont que des crimes partiels, et l'on met à les relater beaucoup plus de soins et d'empressement que pour les autres classes de la société.

M. l'avocat du Roi signale encore, dans le numéro du 25 avril, un article intitulé : *Questions religieuses dont la solution est du plus haut intérêt politique*, comme contenant le délit d'avoir cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris et la haine contre une classe de personnes, contre le clergé tout entier. Il signale enfin, dans le même numéro, comme contenant le délit d'outrage et de dérision envers la religion de l'Etat, un article intitulé : *Etrange commerce entre Rome et Naples*, article dont il se borne à citer avec indignation cette dernière phrase : « Quand on pense que des peuples civilisés, des peuples qui prétendent professer la seule religion agréable à Dieu, sont capables d'un tel excès de barbarie, on est forcé d'avouer que le culte romain a le privilège de convertir l'homme en un tigre dévot, bipède plus féroce que le tigre à quatre pieds. »

Quant à l'appréciation de ces délits, et à l'application de la loi, M. Levavasseur déclare qu'il n'invoquera pas même l'article de la Charte sur la religion de l'Etat, et qu'il demandera la répression de ces délits en vertu de cet article 5 que la Gazette constitutionnelle des Cultes a pris pour devise, de cet article qui assure à tous les cultes égale liberté et même protection, qui, par conséquent les protège également contre l'outrage et la dérision.

Passant au délit d'offense envers la personne du Roi, M. l'avocat du Roi donne lecture des deux apologues que voici :

LEU POLITIQUE DE L'AUTRE HÉMISPHERE.

Dans un pays voisin des Antipodes,  
Royaume où l'on copie et nos lois et nos modes,  
Il est un souverain doux et religieux,  
D'un air affable accueillant les suppliques,  
Qui, pour se délasser de soins laborieux,  
Joue aux cartes, dit-on, les libertés publiques.  
Contre le joueur royal,  
Maint joueur national  
Défend avec un zèle, une ardeur héroïques,  
Les franchises du peuple, et ses biens, et ses droits.  
Il en coûte aux sujets pour amuser les rois.  
Mais quand un prince légitime  
Daigne nous gouverner, il nous fait trop d'honneur;  
Compter avec lui c'est un crime,  
C'est marchander le bonheur.  
Les lois que, pour ce jeu, le prince avait tracées  
Jamais par les sujets ne furent transgressées.  
Le monarque y jouait fort bien :  
Il gagnait tout, le peuple rien.  
Mais une fois tourne la chance :  
« Ne pas perdre toujours contre Sa Majesté,  
Disaient les courtisans, quel excès d'insolence!

L'on tarde à châtier tant de témérité :  
« Que des élus du peuple on détruise l'engeance! »  
Un conseiller gascon lors s'approchant du Roi :  
« Il n'est pas urgent, je le croi ;  
« Que des principes tu l'écartes ;  
« Il faut falsifier les cartes,  
« Le sort, avec art corrigé,  
« T'aura bientôt dédommagé  
« Par des résultats profitables :  
« Mieux vaut tricher au jeu que renverser les tables. »

LA CHARTRE DE KAMTSCHATKA.

Un lion gouvernait les grands et les petits  
Par la loi de ses appétits :  
Le temps, sans respect pour sa race,  
Et de ses yeux les éclairs éblouissant,  
Sur le monarque rugissant  
Appesantit sa main de glace.  
Son peuple alors se rit de ses décrets ;  
Les singes, de par Dieu, prêchant l'obéissance,  
Sur le tiers-état des forêts  
Avaient perdu toute influence.  
Le diadème allait périr :  
Voici comment le Ciel daigna le secourir ;  
Il fut en très gros caractère,  
Ecrit sur l'écorce des bois,  
« Que les animaux de la terre,  
« Autorisés par le meilleur des rois,  
« Pourraient aimer, manger et braire,  
« A l'abri de tout accident,  
« Et de sa dent. »  
Tels sont, disait ce clément prince,  
Les bienfaits qu'en chaque province,  
Il nous a plu d'octroyer  
Au gros et menu gibier.  
D'aise, en voyant ces mots, les brebis s'embrassèrent,  
Et d'attendrissement tous les ânes pleurèrent.  
« Mes chers amis, dit un renard,  
« Trêve à la joie, il faut, et plus tôt que plus tard,  
« Que des diseurs de bonne mine  
« Congratulent Sa Majesté  
« Sur sa bonté. »  
De maint animal qui rumine  
A l'instant il part escorté.  
Bieatôt du royal antre abondant les fénèbres,  
L'ambassade a franchi ses profondes funèbres :  
Mais soudain, quel spectacle à leurs yeux empressés!  
De nombreux animaux les membres dépecés  
Gisent palpitans sur la terre ;  
Dans cette Saint-Barthélemy,  
L'un frémit à l'aspect d'un frère,  
L'autre reconnaît son ami.  
Voilà qu'au fond de la tanière,  
Déployant de son corps toute l'immensité,  
Soulévant à demi sa livide paupière,  
Repose le lion avec tranquillité ;  
D'épais flocons sanglans d'une laine fumante  
Embarassent les bords de sa gueule écumante.  
Tous les ambassadeurs restent glacés d'effroi :  
Mais l'un d'eux : Sont-ce là tes promesses, ô roi ?  
« Messieurs, leur répond-il, que rien ne vous émeuve :  
« Je vous tiendrai tout ce que j'ai promis ;  
« Mais aujourd'hui, j'en ai la preuve,  
« La nation est encore neuve.  
« Et trop de liberté vous aurait compromis :  
« Qu'un siècle de raison, avant tout vous mûrisse. »  
A ces mots, Don Pourceau, certain du sacrifice,  
Cria, sans nul respect pour un lieu si sacré :  
« Je ne suis que trop mûr, pour être dévoré! »

« Nous le demandons, Messieurs, dit M. l'avocat du Roi, quel peut être le sens de ces paroles? Quelle interprétation leur donner? Celui qui les a tracées n'a-t-il pas eu l'intention de faire monter ses outrages jusqu'à la personne auguste du prince qui nous gouverne, et de rendre suspectes ses intentions paternelles; de faire croire à une prétendue tyrannie vers laquelle (on le répète sans cesse) les dépositaires de son pouvoir voudraient le pousser? Au reste, nous attendrons sur ce point des explications, bien déterminées à abandonner la prévention si on nous en donne qui soient satisfaisantes.

C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de réprimer les graves délits que nous venons de vous signaler. Vous opposerez une consciencieuse énergie à des attaques dirigées contre ce qu'il y a de plus auguste et de plus sacré, de plus nécessaire au bonheur des peuples, je veux dire la religion et la royauté.

M. le président : M<sup>e</sup> Mermillod, pouvez-vous plaider dès à présent?

M<sup>e</sup> Mermillod : Je suis prêt à plaider si le Tribunal le désire; mais l'heure est bien avancée, et le Tribunal me paraît bien fatigué pour entendre une plaidoirie qui durera peut-être trois heures et qu'il importe de ne pas scinder. Je ferai d'ailleurs observer que M. l'avocat du Roi a contesté l'exactitude de certains faits sur lesquels il paraît avoir eu des communications fort détaillées, et sur lesquelles nous voudrions avoir le temps de prendre aussi des renseignemens qui, pour n'être pas puisés à la même source, n'en seront pas moins dignes de foi.

M. le président : A huitaine.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Le Courrier de la Moselle est de nouveau cité devant le Tribunal correctionnel de Metz, pour avoir répété un article de M. le comte de Montlosier, qui avait déjà été publié dans d'autres journaux sans être nulle part poursuivi.

L'abbé Frilay s'est pourvu en cassation.

La Cour d'assises de la Haute-Vienne (Limoges) a consacré ses audiences des 14, 15 et 16 mai à l'affaire d'un nommé Gerald Marchat, accusé d'avoir assassiné son beau-père, vicillard de 75 ans, en lui portant derrière la tête plusieurs coups du dos d'une hache. L'accusation a été soutenue par M. Roque, avocat-général, dont le réquisitoire a produit la plus vive impression. Depuis M. de Martignac on n'avait pas encore entendu à Li-

moges une voix aussi éloquente. M<sup>e</sup> Lezau, jeune avocat, qui donne les plus belles espérances, a lutté avec habileté contre un si redoutable adversaire. Mais les charges étaient accablantes. Déclaré coupable de meurtre à l'unanimité, et de préméditation à la majorité de 9 voix contre 5, Marchat a été condamné à la peine de mort. Telles étaient son immobilité et son indifférence, qu'il semblait ne pas avoir compris le fatal arrêt.

Cette cause a donné lieu à un léger incident. Après la plaidoirie de l'avocat, M. l'avocat-général a voulu donner lecture de la déposition d'un témoin. M. le conseiller Lavaud-Condlat, qui a constamment présidé les débats avec sagesse et impartialité, s'est opposé à cette lecture. Le ministère public a très fortement insisté et développé même des conclusions pour demander formellement qu'il lui fût permis de lire la déposition du témoin; mais la Cour, après en avoir délibéré, a rejeté, par arrêt, la demande de M. l'avocat-général, et ordonné que la déposition ne serait pas lue.

PARIS, 20 MAI.

Bouquet est toujours détenu à la conciergerie; voici pour quel motif. Une ordonnance de la chambre du conseil l'a renvoyé en police correctionnelle comme prévenu d'usure et de prêts sur gages. Le premier de ces délits ne l'expose qu'à une condamnation pécuniaire; mais le second emporte peine d'emprisonnement, et c'est là la cause de la prolongation de sa captivité. Toutefois il a présenté à la chambre du conseil une demande à fin d'élargissement sous caution, et on en attend le résultat. Sa femme est près de lui et ne le quitte que pour se livrer avec une activité et un dévouement sans bornes à toutes les démarches qui peuvent hâter l'instant de la mise en liberté provisoire.

Les députations de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et de la Cour royale qui se sont rendues aujourd'hui auprès de LL. MM. siciliennes étaient en grand costume. M. le premier président Portalis et M. le premier président Séguier sont montés, en tête de leur compagnie respective, dans leurs voitures, qu'escortaient des détachemens de la gendarmerie de la Seine. La Cour des comptes avait une pareille escorte.

Voici la liste des jurés pour la session des Assises de la Seine, qui s'ouvriront le 1<sup>er</sup> juin prochain.

Jurés : MM. Letellier, avocat; Thévenot de Saint-Blaise, chirurgien; Boisgontier, propriétaire; Andrien, propriétaire et électeur; Letrèsor-Delaroque, employé au ministère des finances; Billion, chef de bataillon en retraite; Coudre de Lacoudraie, chef de bureau au ministère de la marine; Houdard, propriétaire; Durand, facteur à la halle aux cuirs; Jean-François-Félix Durand; Jadelot, médecin; Cailloux, propriétaire; Rattier, marchand de papier; Etienne, fabricant de couleurs; Pichard, propriétaire; Chevalier, avocat; Deloche, propriétaire; Boulay, propriétaire; Recodère, propriétaire; Blanchet, fabricant de pianos; Néron, marchand de draps; Dufay, papetier; Haussmann, propriétaire; Bréon, médecin; Kiggen, propriétaire; Lohier, marchand de draps; Reveille-Parise, médecin; Appert, quincaillier; Aspe Fleurimont, propriétaire; Duval, propriétaire; le comte Duval-Dumanoir; Mathieu, fabricant de charbon de terre; Lambert, capitaine en retraite; Décheret, propriétaire (36).

Jurés supplémentaires. MM. Robin fils, marchand de peaux; Riun, professeur; Pernot, architecte; Pichatte, propriétaire. (1)

La conférence des avocats à la Cour royale de Paris, présidée par M<sup>e</sup> Dupin aîné, bâtonnier, vient de débattre une question électorale extrêmement importante dans les circonstances actuelles. Sur le rapport de M<sup>e</sup> Guyard-Delalaïn, elle a décidé « que l'électeur omis sur la liste close le 16 octobre 1829, quoiqu'il remplit, avant cette époque, toutes les conditions électorales, » était recevable à se faire inscrire sur le tableau de recensement qui doit être dressé, conformément à l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828. »

Nous ferons connaître incessamment le débat approfondi que cette question a provoqué. M<sup>e</sup> Dupin aîné, dans son résumé, a soutenu l'opinion adoptée avec une force qui a produit la plus complète conviction.

Que les électeurs qui n'auraient pas réclamé leur inscription sur la liste de 1829 ne perdent donc pas courage; qu'ils présentent leur demande dans le délai de huit jours, à partir de l'ordonnance de convocation: leur droit, sur lequel plusieurs Cours royales sont partagées, et qui, à la vérité, a été écarté récemment par arrêt de la Cour de cassation, finira par triompher, car il paraît établi de la manière la plus formelle par la loi du 2 juillet 1828.

Aujourd'hui, sur la demande de M. Girard, le Tribunal de commerce a condamné par défaut le fameux miguéliste comte de Ponte à payer à M. Vaillant une somme de 5000 fr. pour une lettre de change protestée par Jobart, huissier.

Par ordonnance du Roi du 11 avril dernier M<sup>e</sup> Joseph Fribach, avocat à la Cour royale de Paris, a été nommé avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M<sup>e</sup> Billout, décédé, et il a prêté serment en cette qualité entre les mains de Mgr. le garde-des-sceaux, et à la Cour de cassation.

M. Moreau-Rosier, éditeur des Mémoires authentiques de Maximilien de Robespierre, avait vendu et livré à M. Barbezat, libraire, un certain nombre d'exemplaires du 1<sup>er</sup> volume de cet ouvrage. L'acheteur était aujourd'hui cité devant le Tribunal de commerce, en paiement d'une somme de 254 fr. pour le prix de cette vente. M. Barbezat a déclaré, par l'organe de M<sup>e</sup> Terré, qu'il ne paierait pas le premier volume des Mémoires de Robespierre avant qu'on lui eût livré le second. Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Chévrier pour le demandeur, a renvoyé, avant faire droit, la cause et les parties devant M. Dondey-Dupré, comme arbitre-rapporteur.

La postrité est arrivée pour lord Byron, et ses ouvrages sont désormais classés parmi ceux de ces génies originaux qui

font école et restent inimitables. Six éditions de la traduction française des œuvres de lord Byron prouvent que cette traduction n'a pas nui à la popularité du premier poète moderne de la Grande-Bretagne. M. Amédée Pichot s'est montré d'ailleurs docile aux avis de la critique : son travail a été soigneusement corrigé : il est plus d'un poème qu'il avait seulement revu dans les premières éditions, et qui a été entièrement retraduit par lui depuis que l'ouvrage entier porte son nom. Une septième édition des œuvres complètes de lord Byron en six volumes in-8° paraît depuis le 5 mai. Cette réimpression a été revue avec le plus grand soin. La première livraison contient le Théâtre. (Voir les Annonces.)

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Adjudication définitive, le 29 mai 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un seul lot, d'une MAISON sise à Paris, rue Meslay, n° 48, et boulevard St.-Martin, n° 43, d'un rapport de 6500 fr. par bail principal, susceptible d'une grande augmentation, et en sept lots, qui pourront être réunis, d'un TERRAIN sis à Paris, rue de l'Orillon, n° 8 et 10, au coin de celle Ferdinand, de la contenance de 10,028 mètres 68 centimètres (2640 toises).

Sur la mise à prix, pour la maison, de 87,400 fr.  
Et pour le terrain,  
Pour le 1<sup>er</sup> lot, de 8,000  
Pour le 2<sup>e</sup> lot, de 4,600  
Pour le 3<sup>e</sup> lot, de 4,200  
Pour le 4<sup>e</sup> lot, de 3,700  
Pour le 5<sup>e</sup> lot, de 8,100  
Pour le 6<sup>e</sup> lot, de 7,400  
Pour le 7<sup>e</sup> lot, de 8,800  
S'adresser, pour les renseignements, 1° à M<sup>r</sup> VIVIEN, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 23; 2° à M<sup>r</sup> GUIFFREY, notaire, rue Hauteville, n° 1.

**ETUDE DE M<sup>r</sup> LELONG, AVOUÉ,**  
Rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39.

Adjudication définitive le mercredi 26 mai 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une grande PROPRIÉTÉ, traversée par un cours d'eau et composée de maison, bâtiments, cour, terrains, clos et dépendances, sise à Saint-Denis, rue de la Charonnerie, n° 15, vis-à-vis le cours Benoit près la caserne.  
S'adresser pour voir ladite propriété directement sur les lieux, et pour les renseignements :  
1° A M<sup>r</sup> LELONG, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39;  
2° A M<sup>r</sup> FOURET, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 39;

**ETUDE DE M<sup>r</sup> AUDOUIN, AVOUÉ.**

Adjudication préparatoire, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au palais de justice à Paris, le samedi 12 juin 1830, une heure de relevée,

Du CHATEAU et parc de la Thuillerie, situés commune d'Auteuil, près Paris, dép. de la Seine, en face la route de St-Cloud.  
Cette propriété, d'une belle étendue, est dans une des positions les plus heureuses.  
Le parc est dessiné à l'anglaise, planté d'arbres de haute futaie avec îles et canal en bon état.  
Hors les murs, une glacière en maçonnerie.  
Mise à prix : 200,000 fr.  
S'adresser, pour les renseignements, 1° à M<sup>r</sup> AUDOUIN, avoué-poursuivant, demeurant rue Bourbon-Villeneuve, n° 33;  
2° à M<sup>r</sup> VINCENT, avoué colicitant, rue Thévenot, n° 24;  
3° à M<sup>r</sup> GUILLEBOUT, avoué colicitant, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 41;  
4° à M<sup>r</sup> JUGÉ, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5;  
Et, pour voir les lieux, au sieur DETRICHE, jardinier, au château.

**ETUDE DE M<sup>r</sup> DENORMANDIE, AVOUÉ.**

Adjudication préparatoire, sur licitation entre majeurs, le samedi 19 juin 1830, à l'audience des criées du Tribunal civil du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Montmartre, 3<sup>e</sup> arrondissement, en face la rue du Croissant.  
La superficie est de 155 toises 12 1/2 pouces, ou 590 mètres 71 centimètres, dont en bâtiments 118 toises 1/2, et en cours 39 toises.  
Le bail principal, qui expire le 1<sup>er</sup> janvier 1831, est de 8600 fr.  
Mais les locations partielles s'élèvent à 11,336 f.  
Le produit est donc susceptible d'une prochaine et importante augmentation.  
L'impôt foncier est de 942 f. 70 c.  
Celui des portes et fenêtres de 128 f. 06 c.  
La criée aura lieu sur la mise à prix de 180,000 f.  
S'adresser, pour connaître les charges et conditions de la vente,  
1° A M<sup>r</sup> DENORMANDIE, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété;  
2° A M<sup>r</sup> TAILLANDIER, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Saint-Benoît, n° 16.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre du Tribunal, une heure de relevée,

En deux lots qui ne seront pas réunis :  
1° De deux MAISONS et dépendances, sises à Paris, place et rue de Furstemberg, n° 8 et 8 bis;  
2° D'une grande MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, place et rue de Furstemberg, n° 8 ter, le tout entre les rues du Colombier, de Seine, de Bussy et du Marché-St.-Germain.  
L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 26 mai 1830.  
Ces deux maisons sont de construction moderne et très solide; situées l'une et l'autre dans l'un des quartiers les plus fréquentés de Paris, elles sont d'un produit extrêmement avantageux, et la location en est très facile.  
Elles sont dans le meilleur état. Les appartemens sont dis-

tribués et ornés dans le goût moderne, et garnis d'un grand nombre de glaces, qui font partie de la vente. Les cheminées de quelques appartemens sont en marbre très précieux. Tous les salons et chambres à coucher sont parquetés en point de Hongrie.

Le premier lot, par sa position sur la place de Furstemberg, est susceptible d'une grande augmentation de produit; sa surélévation pourrait avoir lieu sans de grands frais, à cause de la solidité des fondations.

Dans le deuxième lot, se trouve un joli jardin, dessiné à l'anglaise, au fond duquel est un corps de pompe.

Les enchères auront lieu sur la mise à prix,  
1° Pour le premier lot, de 150,000 fr.  
2° Pour le deuxième lot, de 250,000  
S'adresser pour les renseignements,  
1° A M<sup>r</sup> ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, n° 10, dépositaire des titres de propriété;  
2° A M<sup>r</sup> CHAULIN, notaire, rue Saint-Honoré, n° 334;  
3° A M. LEBLANC, propriétaire, rue de Furstemberg, n° 8 ter.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 22 mai 1830, heure de midi, consistant en toutes sortes de beaux meubles en bois d'acajou, tels que grande armoire, grands et petits bureaux, belles pendules, candelabres et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 22 mai 1830, à midi, consistant en commode et bibliothèque en acajou, 200 registres de différens formats, 300 volumes de différens ouvrages, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 22 mai 1830, à midi, consistant en établi de tailleur en bois de chêne, bureau en bois noirci, guéridon en acajou, glaces et autres objets. — Au comptant.

**LIBRAIRIE.**

LIBRAIRIE DE FURNE,  
Quai des Augustins, n° 59.

Editions de luxe,  
FORMAT IN-8°.

A 2 FR. 50 C. LE VOL.

Première livraison.

**LORD BYRON,**  
**ŒUVRES COMPLÈTES**

TRADUCTION DE M. AMÉDÉE PICHOT.

Septième édition.

SIX VOLUMES IN-OCTAVO,

Sur papier fin des Vosges, satiné.

**MÉMOIRES**  
**DE LORD BYRON**

PUBLIÉS

PAR THOMAS MOORE.

DEUX VOL. IN-OCTAVO.

Il paraît le 1<sup>er</sup> de chaque mois un volume des Œuvres de lord Byron. L'ouvrage entier coûtera 20 fr.; mais on peut ne pas souscrire aux Mémoires. Cette édition est en tout point conforme au *Walter Scott* et au *Cooper*, traduction de M. Defauconpret dont nous sommes éditeur. Nous avons choisi de préférence à toute autre la traduction de lord Byron par M. Pichot. Ce travail a subi l'épreuve de six éditions sous divers formats, et elle est d'un mérite incontestable.

Nous publions chaque mois 4 nouveaux volumes à 2 francs 50 cent.

Le 1<sup>er</sup>, un volume de Byron.  
Le 5, un volume de Scott.  
Le 15, un volume de Cooper.  
Le 25, un volume de Scott.  
Neuf volumes de Scott et trois de Cooper sont en vente.

**DE LA CONNAISSANCE**

**DU TEMPÉRAMENT**

Par M. le docteur DELACROIX. Peinture frappante des quatre états maladifs : sanguin, nerveux, bilieux et glaireux; des dispositions à la pulmonie, l'apoplexie et l'hydropisie. Moyens de combattre soi-même ces divers états; les spasmes et irritations, tout principe acrimonieux, la constipation, les vents, la maigreur et l'excès d'embonpoint. Quels sont les signes d'une bonne constitution et les probabilités d'une longue vie? — Treize éditions successives de cet ouvrage attestent son immense publicité. — Prix : 2 fr. et 2 fr. 50 c. franco, chez l'auteur, rue de la Sourdière, n° 33, et chez Delaunay, Palais-Royal.  
*Manuel des Hémorrhoidaires*, par le même auteur. 3 fr. et 3 fr. 50 c. franco.

**CONSEILS**

Sur l'art de guérir soi-même, SANS MERCURE,

LES MALADIES SECRÈTES,

Par le traitement anti-syphilitique végétal de M.-G. DE SAINT-GERVAIS, docteur de la Faculté de Paris.  
Un vol. in-8°; prix, 1 fr. 50 c.; par la poste, 2 fr.

Les maladies secrètes récentes, invétérées ou rebelles, sont décrites avec ordre et précision dans cet ouvrage, fruit de nombreux travaux et d'une pratique médicale suivie des plus heureux succès. Après avoir parlé de l'insuffisance des méthodes ordinaires, l'auteur démontre l'infidélité et le danger de tous les remèdes mercuriels encore administrés par l'empirisme ou l'aveugle routine. Il prouve par le raisonnement et par des observations authentiques la supériorité de son traitement dépuratif sans mercure, qui est prompt et facile à suivre dans toutes les positions sociales, et qui détruit radicalement le principe syphilitique sans le répercuter.

Des milliers d'expériences, toujours suivies des plus heureux résultats, ont démontré qu'il n'existe pas de syphilis, sous quelque forme et à quelque période qu'on l'attaque, qui résiste à l'emploi méthodique de ce traitement, surtout dans la saison favorable où nous sommes.

Se vend chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal, et chez l'auteur, visible de dix à quatre heures, rue Aubry-le-Boucher, n° 5, à Paris.

De la stérilité de l'homme et de la femme, et des moyens d'y remédier, par le docteur MONDART; nouvelle édition, 1829. Prix : 4 fr. 50 cent., chez l'auteur, rue Saint-Antoine, n° 110, et BÉCHET, libraire, place de l'École.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>r</sup> DESPREZ, l'un d'eux, le mardi 15 juin 1830, sur la mise à prix de 75,000 fr. en un seul lot, d'une FERME sise à Méronville et autres communes, canton de Janville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), sur la route d'Orléans, à 18 lieues de Paris. Elle consiste dans les bâtiments nécessaires à l'exploitation et l'habitation, et en 24 hectares ou environ 256 arpens de terres labourables. Elle produit 3400 fr. net d'impôts. Les baux expirent dans deux ans. Les fermages n'ont pas été augmentés depuis long-temps.

S'adresser sur les lieux au sieur Chrysostôme SERGENT, fermier; pour les renseignements à M<sup>r</sup> TREFOUËL, notaire à Angerville, route d'Orléans; et pour voir les titres et le cahier des charges audit M<sup>r</sup> DESPREZ, rue du Four Saint-Germain, n° 27.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

A vendre 450 fr., très riche meuble de salon à la mode, 480 fr., lit, commode, secrétaire, table de nuit, à thé, de jeu, lavabo, six chaises; plus, glace, pendule, tableaux, rideaux. Rue Meslay, n° 17.

A vendre 450 fr., riche meuble de salon complet, à la mode; 480 fr., lit, commode, secrétaire, table de nuit, à thé, de jeu, lavabo, six chaises; en plus, glace, tenture, pendule, vases, etc. Rue du Ponceau, n° 14, au premier.

A vendre par suite du décès du titulaire, une ETUDE de notaire à la résidence de la Cambe (Calvados). S'adresser à MM. FOLLEBARBE, notaire à Beaumont-en-Ange (Calvados); RUPALLEY, à Bayeux; et APVILLÉ, rue Richelieu, n° 15, à Paris.

**PÂTE PECTORALE DE LIMAÇONS**, inventée par M. FONTAINE, pharmacien, rue de Poitou, n° 13, au Marais. Parmi les substances que le règne animal fournit à la médecine, comme moyen curatif dans les maladies de la poitrine, il en est peu dont les propriétés aient été mieux constatées que celles des limaçons; mais la difficulté de conserver le principe mucilagineux dans lequel réside leur vertu, sans qu'il fût altéré au bout d'un certain temps, avait fait négliger ce médicament jusqu'à ce jour, et avait ainsi privé un grand nombre de malades d'un moyen qui les aurait sans doute rendus à la santé. Offrir cette substance sous un aspect agréable, en conservant ses propriétés, et lui rendre par ce moyen toute l'importance qu'elle mérite, tel est le but que s'est proposé M. Fontaine, et qu'il a atteint par un mode particulier de préparation dans le médicament désigné sous le nom de PÂTE PECTORALE DE LIMAÇONS. Cette Pâte est agréable au goût, et, sous une forme commode, renferme toutes les propriétés inhérentes aux limaçons sans avoir l'inconvénient de se détériorer au bout d'un certain temps. Elle est pectorale, adoucissante et tonique; on l'emploie avec le plus grand succès dans les toux opiniâtres et rebelles, dont elle calme promptement les accès, dans la phthisie pulmonaire, les ulcères du poumon, les catarrhes chroniques, le crachement de sang, l'asthme, la coqueluche des enfans, et dans toutes les affections de la poitrine, soit aiguës soit chroniques. Elle ne se vend qu'à la pharmacie de Fontaine et Quelquejeu, rue de Poitou, n° 13, au Marais.

**PASTILLES DE CALABRE** de POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 271, au coin de la rue Saint-Louis. Ces pastilles jouissent depuis long-temps d'une réputation méritée; elles offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, au contraire, ont l'inconvénient d'échauffer. Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France.

L'Elixir de A. CLEMENT, chimiste, contre les violens maux de dents et de gencives, se prend maintenant passage du Grand-Cerf. — Prix : 3 fr.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le  
folio case  
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

